



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18
du code de l'environnement relative à la modification du zonage
d'assainissement des eaux usées sur la commune de Saint-
Restitut (26)**

Décision n°2026-ARA-KKPP-N21879

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026, 8 juillet 2026, et 4 septembre 2026 ;

Vu la décision du 25 août 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé, en application de laquelle cet avis a été délégué à Madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-KKPP-N21879, présentée le 13/08/2026 par la commune de Saint-Restitut ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26/08/2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune de Saint-Restitut (26), dans le département de la Drôme compte 1 432 habitants en 2023, fait partie de la communauté de communes Drôme Sud Provence ; que la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) a été arrêté le 31/03/2026 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale [n°2026-ARA-AUPP-1867-N17696](#)¹ du 28 juillet 2026 ;

1 « l'Autorité environnementale y recommande » de proposer des mesures de mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome ; de conditionner les nouveaux raccordements au rétablissement de la conformité de la station de traitement ; d'analyser les incidences des non conformités (de la station et des équipements autonomes) sur

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Saint-Restitut (26) a pour objet de mettre en cohérence ce zonage avec la révision en cours du PLU, lequel réduit les secteurs constructibles et ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation par rapport au PLU en vigueur ;

Considérant que le territoire concerné présente notamment les caractéristiques suivantes :

- les périmètres de protection de trois captages d'alimentation en eau potable de la Bistoure (arrêté préfectoral (AP) modifié n°2012069-0004²), du puits Saint-Estève (AP n°2886) et de la Rouverette (AP n°02-04876) sont annexés au PLU ;
- l'eau distribuée sur la commune est de bonne qualité (classement A en 2024) ;
- le réseau d'assainissement est principalement unitaire, et un déversoir d'orage dirige les eaux vers la station de traitement des eaux usées intercommunale de Saint-Paul-Trois-Châteaux, dont une capacité de 1 000 équivalents-habitants est réservée à Saint-Restitut ; cette station était déclarée non conforme en collecte au 31 décembre 2024 ;
- la commune compte 353 installations d'assainissement non collectif, dont 42% sont déclarées conformes lors des contrôles disponibles ; les résultats sont localisés ;
- le ruisseau de la Roubine, milieu récepteur des rejets du déversoir d'orage « DO Cinéma », présente des enjeux de qualité des eaux ; le Lauzon est en état écologique moyen en 2021 ;
- la masse d'eau souterraine n°FRDG218 « Molasses miocènes du Comtat » est en état médiocre en 2021 tandis que trois autres masses d'eau, dont les alluvions du Rhône, sont en bon état ;
- des bassins de rétention et des noues végétalisées sont implantés sur le quartier de la Croze, ainsi que deux bassins d'orage ;

Considérant que le plan local d'urbanisme approuvé le 24 mai 2005 prévoyait déjà des possibilités d'aménagement à la Bistoure, au Centre Bourg en densification et aux Crozes Ouest, respectivement estimées à 7, 18 et 21 logements ; que le projet d'extension de la zone d'activités de la Justice a été abandonné depuis ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit la création de 8 logements en renouvellement urbain dans l'OAP « Centre-Village » ainsi qu'une extension de 14 logements dans l'OAP « La Croze » et précise, dans le projet de règlement écrit, que les zones à urbaniser ne peuvent être ouvertes que si les réseaux d'eau existants ont une capacité suffisante ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement conclut que la capacité de traitement réservée à la commune de Saint-Restitut est suffisante pour répondre aux besoins actuels et projetés à l'horizon de dix ans ; qu'en parallèle de l'évolution du zonage d'assainissement, le schéma directeur d'assainissement prévoit notamment :

- des travaux de réhabilitation et de mise en séparatif de certains secteurs du réseau, le contrôle et la mise en sécurité des branchements afin d'éviter les mauvais raccordements, le curage des bassins existants et la réalisation d'une étude hydraulique complémentaire pour certains secteurs ;
- la création d'une noue en aval du bassin d'orage n°2, destinée à améliorer la gestion des surverses et du surplus d'eaux pluviales induit par la mise en séparatif du village ;

la qualité des eaux de la Roubine ».

- 2 Qui mentionne entre autres que « la protection naturelle de l'aquifère le rend peu vulnérable à l'occupation du sol » et que « l'urbanisation doit rester modérée » sur des surfaces minimales de parcelles pour l'assainissement non collectif et collectif.

Considérant que la modification du zonage d'assainissement n'a pas pour effet d'étendre les secteurs d'urbanisation par rapport au PLU en vigueur et ne conduit pas, par elle-même, à une augmentation significative des rejets issus de l'assainissement non collectif ;

Rappelant que les prescriptions des arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable devront être respectées lors des travaux et de la réalisation des projets rendus possibles par le zonage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Restitut (26), compte tenu notamment de la réduction des secteurs constructibles, de l'absence d'extension de l'urbanisation par rapport au document en vigueur et de l'adéquation de la capacité réservée de traitement avec les besoins projetés, et n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Restitut (26), objet de la demande n°2026-ARA-KKPP-N21879, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations et autorisations administrative auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification des zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Restitut (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Elle sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Pour la MRAe d' Auvergne-Rhône-Alpes

c=FR, o=Secteur public
Developpement durable Logement
et Transports, ou=0002 130019540,
cn=Florence CASTEL florence.castel,
givenName=Florence, sn=CASTEL
0002+ 13:30:01 2026.10.06



Florence Castel

Inspectrice générale, présidente

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Le recours gracieux doit être déposé, de préférence par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre *recours contentieux* ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).